

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2023-10-058

Licence(s) : S.O.

Date : 5 septembre 2023

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Martine Brodeur, régisseuse**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**PEINTURE SOLUTIONS CONCEPT INC.**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 6 juillet 2023, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Peinture Solutions Concept inc. (**PSC**) à une audience.

[2] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention daté du 26 juin 2023, la Direction demande au Bureau de se prononcer sur la demande de délivrance d'une licence à PSC.

[4] Les principaux reproches adressés au dirigeant de PSC, M. Francis Vlayen (**M. Vlayen**), visent les multiples condamnations criminelles rendues contre lui entre 2011 et 2019, ce qui l'empêcherait d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur de construction.

[5] En début d'audition, la Direction informe le Bureau qu'elle désire amender l'avis d'intention, afin de retirer le dernier allégué reprochant à M. Vlayen de ne pas payer une amende de 300 \$, ce qui lui est consenti.

[6] La licence de PSC sera délivrée.

## L'ANALYSE

[7] Dans le cadre de sa mission de protection du public, la Régie doit contrôler la qualification des entrepreneurs, en s'assurant notamment, de leur probité, leur compétence et leur solvabilité<sup>1</sup>.

[8] Parmi les conditions de qualification prévues à la *Loi sur le bâtiment*<sup>2</sup> (**Loi**), il doit être démontré que la délivrance de la licence n'est pas contraire à l'intérêt public selon les notions de probité et de bonnes mœurs établies à l'article 62.0.1 de la Loi :

**62.0.1.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[9] En l'espèce, PSC est immatriculée le 21 septembre 2022. M. Vlayen est le seul actionnaire et administrateur de l'entreprise<sup>3</sup>.

[10] En date du 13 octobre 2022, la Régie reçoit une demande de licence d'entrepreneur de PSC<sup>4</sup>, dans laquelle M. Vlayen demande d'en être l'unique répondant<sup>5</sup>.

[11] Dans cette demande de licence, il indique avoir été reconnu coupable dans les cinq dernières années à au moins un acte criminel. À cet égard, l'analyse réalisée par la Régie révèle 29 causes criminelles impliquant M. Vlayen<sup>6</sup>.

[12] La jurisprudence<sup>7</sup> a confirmé à maintes reprises, le lien étroit entre le comportement d'un dirigeant et l'autorisation de lui délivrer une licence. Ainsi,

---

<sup>1</sup> *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, art. 1 (3°), 110 et 111 (2°).

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> RBQ-1.

<sup>4</sup> RBQ-2.

<sup>5</sup> RBQ-2, p. 12.

<sup>6</sup> RBQ-3.

<sup>7</sup> *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS), par. 60-63; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation BNT inc.*, 2018 CanLII 34592 (QC RBQ), par. 8.

l'entreprise qui demande une licence d'entrepreneur de construction est imputable des fautes commises dans le passé par ses dirigeants.

[13] Le Bureau doit donc déterminer si les infractions criminelles commises par M. Vlayen ont un impact sur ses capacités à exercer les activités d'entrepreneur avec probité et compétence et s'il est dans l'intérêt public de délivrer une licence à PSC.

## **A) La probité**

[14] La probité se définit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »<sup>8</sup>.

[15] En l'espèce, le Bureau doit examiner les infractions criminelles reprochées à M. Vlayen, en fonction des divers facteurs déterminés par la jurisprudence<sup>9</sup>, lesquels se résument comme suit :

- 1.1. La nature et la gravité de l'infraction : Lien direct ou indirect avec les activités d'entrepreneur, la présence de violence, l'implication de groupes organisés, la fraude de clients, la répétition des infractions et le degré de sévérité des peines d'emprisonnement;
- 1.2. La contemporanéité des infractions : Délai écoulé depuis le jugement, la sentence, les conditions de libération et les périodes de probation;
- 1.3. Le respect des jugements : Respect des jugements et ordonnances imposées par les tribunaux et le paiement des amendes;
- 1.4. Le risque de récidive : Existence de causes pendantes, processus de réhabilitation, attitude et comportement démontrant une rupture avec les éléments nuisibles du passé.

### **1.1. Nature et gravité des sentences**

[16] Les infractions reprochées à M. Vlayen ont été commises entre 2010 et 2019. L'analyse du tableau préparé par la Régie<sup>10</sup> et des pièces à son soutien<sup>11</sup> permet de

---

<sup>8</sup> Dictionnaire Larousse en ligne.

<sup>9</sup> *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925, par. 22; *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261, par. 36; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction La Lorraine inc.* 2018 CanLII 6949, par. 32; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et Rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888, par. 27.

<sup>10</sup> RBQ-A.

<sup>11</sup> RBQ-3 et RBQ-3.1 à 3.29.

constater l'ampleur des condamnations rendues contre M. Vlayen, suivant le Code criminel<sup>12</sup> (C.Cr) :

**Jugements rendus en 2019 :**

- 3 condamnations<sup>13</sup> pour vol (art. 334 b) (i) du C.Cr.) commis les 5 et 8 mai 2019;
  - 1 condamnation<sup>14</sup> pour 2 omissions de se conformer à une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public (art. 145 (3) b) et 733.1 (1) b) du C.Cr.), commises le 5 mai 2019.
- Peine : travaux communautaires de 150 heures et une période de probation de deux ans.

**Jugements rendus en 2017 :**

- 3 condamnations<sup>15</sup> pour 12 vols (art. 334 b) (i) du C.Cr.) commis en décembre 2016, en janvier et février 2017;
  - 3 condamnations<sup>16</sup> pour omissions de se conformer à une ordonnance (art. 145 (3) a) et 733.1 (1) b) du C.Cr.), commises en janvier 2017.
- Peine : emprisonnement allant de 60 jours à 6 mois et une période de probation de deux ans.

**Jugements rendus en 2016 :**

- 4 condamnations<sup>17</sup> pour 8 vols (art. 334 b) (i) du C.Cr.) commis en février, mars et juillet 2016;
  - 3 condamnations<sup>18</sup> pour 4 omissions de se conformer à une ordonnance (art. 733.1 (1) a) et b) du C.Cr.), commises en mars et en juillet 2016.
- Peine : emprisonnement allant de 60 jours à 5 mois et des périodes de probation de deux ans.

**Jugements rendus en 2015 :**

- 2 condamnations<sup>19</sup> pour 5 vols qualifiés (art. 344 (1) b) du C.Cr.) commis chez des particuliers en janvier et février 2014;

---

<sup>12</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

<sup>13</sup> RBQ-3.1, RBQ-3.3 et RBQ-3.4.

<sup>14</sup> RBQ-3.2.

<sup>15</sup> RBQ-3.5 (chefs d'accusation 01 à 04), RBQ-3.26 (chefs d'accusation 01 à 03 et 05) et RBQ-3.27 (chefs d'accusation 01 à 04).

<sup>16</sup> RBQ-3.6, RBQ-3.7 et RBQ-3.8.

<sup>17</sup> RBQ-3.9, RBQ-3.11 (chefs d'accusation 01 à 04), RBQ-3.12 (chef d'accusation 01) et RBQ-3.14 (chefs d'accusation 01-02).

<sup>18</sup> RBQ-3.10, RBQ-3.13 et RBQ-3.15 (chefs d'accusation 01 et 03).

<sup>19</sup> RBQ-3.21 (chefs d'accusation 01 et 02) et RBQ-3.29 (chefs d'accusation 01,02 et 04).

- 1 condamnation<sup>20</sup> pour vol qualifié (art. 344 (1) b) du C.Cr.) commis dans un commerce en février 2014;
  - 4 condamnations<sup>21</sup> pour 8 vols (art. 334 b) (i) du C.Cr.) commis en novembre 2013, en janvier et février 2014 et en avril 2015;
  - 1 condamnation<sup>22</sup> pour possession de drogue (art. 4 (1) (4) b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>23</sup>) commise en mai 2015;
  - 1 condamnation<sup>24</sup> pour entrave à un agent de la paix (art. 129 a) e) du C.Cr.) commise en mai 2015;
  - 2 condamnations<sup>25</sup> pour 2 omissions de se conformer à une ordonnance (art. 145 (3) b) et 145 (5.1) b) du C.Cr.), commises en février 2014 et en mai 2015.
- Peine : emprisonnement allant de 7 jours à 22 mois et des périodes de probation de deux ans.

#### **Jugement rendu en 2013 :**

- 1 condamnation<sup>26</sup> pour omission de se conformer à une ordonnance (art. 733.1 (1) b) du C.Cr.), soit de verser un don de 300 \$ afin de se conformer à la décision rendue en 2011.
- Peine : 15 jours d'emprisonnement.

#### **Jugement rendu en 2011 :**

- 1 condamnation pour voie de faits (art. 266 b) du C.Cr.) et pour menace de mort (art. 264.1 (1) a) et (2) b) du C.Cr.) contre M. Stéphane Lessard, commis le 10 avril 2010<sup>27</sup>.
- Peine : don de 300 \$ et une période de probation de deux ans.

[17] Les infractions sont commises de façon répétée durant une période de 9 ans. Pour la période de 2016 à 2019, la majorité des infractions vise des vols de moins de 5 000 \$ commis chez Jean Coutu, Uniprix, la Société des alcools du Québec (**SAQ**), Ultramar, Petro-Canada, Couche-Tard, Métro et Super C.

[18] Avant 2016, les infractions commises sont plus graves, soit 5 vols qualifiés commis chez des particuliers, un vol qualifié commis à la SAQ, possession de drogue

<sup>20</sup> RBQ-3.29 (chef d'accusation 10).

<sup>21</sup> RBQ-3.18, RBQ-3.23 (chef d'accusation 01), RBQ-3.28 (chef d'accusation 04) et RBQ-3.29 (chefs d'accusation 05 à 09).

<sup>22</sup> RBQ-3.17 (chef d'accusation 01).

<sup>23</sup> L.C. 1996, ch. 19.

<sup>24</sup> RBQ-3.17 (chef d'accusation 02).

<sup>25</sup> RBQ-3.16 et RBQ-3.20.

<sup>26</sup> RBQ-3.24.

<sup>27</sup> RBQ-3.25.

et entrave à un agent de la paix. Il s'est également livré à des voies de fait et a proféré des menaces de mort au nouveau conjoint de la mère de ses enfants.

[19] Entre 2013 et 2019, M. Vlayen écope de plusieurs peines d'emprisonnement allant de 7 jours à 22 mois, en sus des périodes de probation<sup>28</sup>.

[20] M. Vlayen explique qu'il a développé un problème de dépendance à l'alcool suite à son divorce survenu en 2009. Selon son témoignage, les nombreux séjours en prison aggravent sa situation en créant une dépendance à la drogue. La situation devient rapidement incontrôlable. Malgré les peines d'emprisonnement, il récidive constamment et son problème de dépendance crée un besoin irréprensible de voler dans le but de se procurer de la drogue.

[21] Les vols commis ne sont pas des gestes isolés. Les infractions de vols perdurent année après année, malgré les peines d'emprisonnement. Les infractions de voie de fait et de menace de mort ajoutent à la gravité du portrait dressé.

[22] Bien qu'elles ne soient pas liées au domaine de la construction, la nature et le nombre élevé d'infractions commises entre 2010 et 2019, le caractère répétitif, ainsi que la durée des peines d'emprisonnement permettent de conclure à la gravité des infractions.

## 1.2. La contemporanéité des infractions

[23] Le critère de contemporanéité implique l'examen du délai entre la demande de délivrance d'une licence et le dernier jugement, incluant la peine d'emprisonnement et la période de probation<sup>29</sup>.

[24] Les 4 dernières condamnations datent du 19 décembre 2019<sup>30</sup>. La sentence de ces jugements est concurrente et prévoit 150 heures de travaux communautaires, lesquels ont été exécutés au cours des premiers mois de 2020. Un délai approximatif de 3 ans s'est écoulé depuis que la peine est purgée.

[25] Quant à la période de probation de deux ans, elle est terminée depuis le 19 décembre 2021, soit depuis moins de deux ans.

[26] Certes, la Loi ne prévoit pas de délai à cet égard. Toutefois, le Bureau considère que le délai écoulé depuis la dernière série d'infractions, et plus particulièrement, depuis la fin de la sentence et de la période de probation est contemporain.

---

<sup>28</sup> Voir Tableau à RBQ-A.

<sup>29</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261; *Régie du bâtiment du Québec c. 9153-1418 Québec inc.*, 2014 CanLII 35903.

<sup>30</sup> RBQ-3.1 à RBQ-3.4.

### 1.3. Respect des ordonnances et jugements

[27] La preuve révèle que M. Vlayen a fait défaut de respecter les ordonnances de la Cour à douze reprises au cours des années 2013, 2015, 2016, 2017 et 2019. Il avoue avoir troublé l'ordre public et s'être présenté constamment dans les chaînes de commerces dans lesquels il a commis des vols, malgré les nombreuses ordonnances d'interdiction de la Cour.

[28] Ne pas honorer à répétition des ordonnances de la Cour, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers criminels, dénote habituellement une incapacité à se conformer aux lois et règles. La preuve démontre toutefois que cette incapacité est circonstancielle et s'explique par le problème de dépendance à la drogue qui affligait M. Vlayen.

[29] En 2019, M. Vlayen entreprend des démarches sérieuses pour reprendre sa vie en main. Il suit quatre thérapies et séjourne cinq mois à l'Auberge sous mon toit (**ASMT**), organisme offrant des services d'encadrement pour les hommes en difficulté. Il ne consomme plus, il travaille actuellement comme peintre en bâtiment et sa vie est stable depuis plus de quatre ans.

[30] Il dépose la preuve démontrant que toutes les amendes l'impliquant sont acquittées<sup>31</sup>. Il démontre au moyen de lettres de recommandation que son comportement a changé et qu'il est désormais responsable et fiable.

[31] Mme Isabelle Plante, intervenante de l'ASMT, louange le comportement de M. Vlayen : « Il termine d'ailleurs son séjour avec une mention d'honneur suite à ses implications, son engagement ainsi que sur le maintien de ses acquis »<sup>32</sup>.

[32] De même, Mme Claudia Noël de Tilly, criminologue, corrobore l'engagement de M. Vlayen « Il a su actualiser plusieurs projets tant au niveau personnel que professionnel. [...] Comme toujours, il effectue cette tâche avec sérieux et dévouement »<sup>33</sup>.

[33] Le témoignage de M. Gerson Foisy, coordonnateur au Centre de Services Locaux Yamaska (**CSLY**), est également éloquent quant à la fiabilité et la discipline dont fait preuve M. Vlayen depuis sa réhabilitation.

[34] Une période de quatre ans s'est écoulée depuis sa réhabilitation, laquelle est sans faille, selon plusieurs intervenants du milieu. La preuve démontre que lorsque M. Vlayen ne consomme pas, il est en mesure de respecter ses engagements et les règles de la société.

---

<sup>31</sup> Liste des états de compte du percepteur des amendes.

<sup>32</sup> Lettre de recommandation datée du 11 août 2023, de Mme Isabelle Plante, intervenante de l'ASMT, par. 2.

<sup>33</sup> Lettre de recommandation de Mme Claudia Noël de Tilly, criminologue pour le Centre l'Envolée, par. 1 et 2.

#### 1.4. Risque de récidive

[35] La possibilité que M. Vlayen commette de nouveau une infraction criminelle ne peut être évaluée avec certitude. Toutefois, la jurisprudence considère plusieurs facteurs afin d'analyser le risque de récidive :

- Quel est le délai depuis la commission de la dernière infraction et existe-t-il des causes pendantes?
- La personne visée a-t-elle identifié les éléments l'ayant amené à commettre les infractions qui lui sont reprochées et est-elle en mesure de reconnaître la problématique?
- Quel est le processus de réhabilitation, le comportement et les démarches entreprises pour ne pas répéter les erreurs du passé?

[36] M. Vlayen n'a commis aucune nouvelle infraction depuis mai 2019. Il témoigne avec aplomb et sincérité quant aux erreurs passées. Il ne tente pas de minimiser les événements et reconnaît leur impact sur son entourage. Il se dit conscient de la crainte que ceux-ci peuvent susciter auprès du public. Bien qu'il soit dans l'impossibilité d'effacer son passé, il souhaite obtenir une seconde chance.

[37] M. Vlayen est reconnaissant pour l'aide qu'on lui a apportée et s'implique dans la communauté en agissant bénévolement :

- Depuis près de trois ans, à titre de coordonnateur du sous-comité de distribution des publications pour Narcotiques Anonymes (**NA**). Il est responsable notamment, de la gestion et l'animation des groupes de NA, il coordonne les réunions du sous-comité, il est cosignataire du compte bancaire et veille aux commandes<sup>34</sup>;
- Depuis près de trois ans, à titre de responsable principal pour le Centre d'Hébergement et d'Encadrement Communautaire d'insertion sociale pour hommes de la ville de Granby<sup>35</sup>;
- Depuis deux ans, à titre de responsable principal pour le Centre l'Envolée de Granby<sup>36</sup>.

[38] Il est désormais en bons termes avec son ex-conjointe et il a renoué avec ses enfants, dont il a désormais la garde à temps plein.

---

<sup>34</sup> Lettre de recommandation de M. Gerson Jr Foisy, coordonnateur du CSLY.

<sup>35</sup> Lettre de recommandation de Mme Kathy St-Onge, coordonnatrice du Sous-comité des Hôpitaux et Institution Yamaska.

<sup>36</sup> *Id.*

[39] Il a travaillé dans le domaine de la restauration et il travaille depuis 2020 à titre de peintre en bâtiment. Son employeur actuel, GP Peinture, a soumis une lettre de recommandation, pour attester de la fiabilité de M. Vlayen. Il n'hésite pas à lui faire confiance et à l'encourager dans sa démarche d'obtention de licence<sup>37</sup>.

[40] M. Vlayen a suivi les cours en vue de l'obtention de sa licence et a réussi avec fierté ses examens de qualification.

[41] Lorsque l'élément ayant mené à la perpétration des infractions est contrôlé, la jurisprudence reconnaît que le risque de récidive n'est pas à craindre<sup>38</sup>.

[42] M. Vlayen a démontré qu'il a mis en place les mesures concrètes pour surmonter et contrôler son problème de dépendance. Il a maintenant une vie stable, voire même un parcours inspirant dans le cadre de l'aide qu'il apporte aux personnes aux prises avec un problème de dépendance. Ainsi, le Bureau juge que le risque de récidive est faible.

## **B) Est-il contraire à l'intérêt public de délivrer une licence d'entrepreneur à PSC?**

[43] Suite à la preuve de manquements dans le comportement antérieur d'un dirigeant, l'article 62.0.1 de la Loi impose un renversement de fardeau à l'entrepreneur, lequel doit démontrer qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de lui délivrer une licence et qu'il a les capacités pour exercer les activités d'entrepreneur avec probité et sa compétence.

[44] Ainsi, cette notion d'intérêt public, qui englobe la protection et la confiance du public a amené le Bureau à évaluer la probité en fonction de la personne raisonnable qui connaît l'ensemble du dossier<sup>39</sup>, et ce, conformément aux enseignements de la Cour d'appel du Québec<sup>40</sup> :

*Il me semble, en effet, que le critère de la "bonne réputation" doit être évalué par le ministre non pas dans son optique à lui, la plus objective et impartiale possible, mais d'après ce qu'il estime être le point de vue d'un citoyen ordinaire.*

[45] La relation de confiance entre l'entrepreneur et le client est essentielle. Ce dernier investira des sommes importantes pour la réalisation des travaux à sa résidence et il

---

<sup>37</sup> Lettre de recommandation de M. Pascal Grimard, président de GP Peinture.

<sup>38</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9440-8200 Québec inc.*, 2022 QCRBQ 38, par. 42; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction La Lorraine inc.*, 2018 CanLII 6949, par. 21-22.; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction MXB*, 2020 CanLII 62869 (QC RBQ), par. 39-40.

<sup>39</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Bossé*, 2018 CanLII 116599 (QC RBQ), par. 23 et 24; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et Rénovations Martin Laberge inc.* 2018 CanLII 29888 (QC RBQ), par. 29.

<sup>40</sup> *Maranda c. Ministre de la sécurité publique*, 1997 Can LII 10802 (QC CA), p. 4.

partagera une partie de sa vie privée en donnant accès à sa résidence. La résidence doit constituer un lieu de vie sécuritaire et de bien-être.

[46] Est-ce qu'une personne raisonnable, connaissant l'ensemble des faits révélés lors de l'audience, confierait à PSC un mandat pour réaliser des travaux de construction à sa résidence? Le Bureau croit qu'une personne informée des faits n'hésiterait pas à faire affaire avec lui.

[47] L'analyse globale de la preuve ne modifie pas la qualification improbe du comportement passé de M. Vlayen. Toutefois, ce comportement antérieur découle d'une problématique de dépendance à l'alcool et à la drogue, laquelle est réglée depuis quatre ans. Le Bureau évalue que les démarches et les efforts titanesques déployés par M. Vlayen en vue de changer ce comportement nocif et de maintenir une vie stable permettraient à une personne raisonnable de lui faire confiance de nouveau.

[48] En l'espèce, la preuve démontre que sa famille, les organismes communautaires au sein desquels il est activement impliqué, la criminologue responsable de son dossier et son employeur n'hésitent pas à lui faire confiance et à lui confier des responsabilités importantes.

[49] Dans des affaires similaires, le Bureau a reconnu que s'il est convaincu qu'un changement est survenu dans le comportement d'un individu, ce qui est le cas en l'espèce, il n'est pas contre l'intérêt public de lui délivrer une licence d'entrepreneur<sup>41</sup>.

[50] À la lumière de la preuve présentée, M. Vlayen mérite une deuxième chance et a convaincu le Bureau qu'il peut exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur de construction, sans compromettre l'intérêt public.

**PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :**

**PERMET** la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à Peinture Solutions Concept inc.

---

M<sup>e</sup> Martine Brodeur  
Régisseuse

M<sup>e</sup> Habib Cissé  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

---

<sup>41</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9295-1946 Québec inc.*, 2017 CanLII 83489 (QC RBQ), par. 32; *Régie du bâtiment du Québec c. 9263-8279 Québec inc.*, 2021 CanLII 29578 (QC RBQ), par. 63-64.

M. Francis Vlayen  
Pour Peinture Solutions Concept inc.

Date de l'audience : 14 août 2023

Dossier pris en délibéré le 14 août 2023